



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 22 MAI 2018

CONVOCAATION

Le 15 mai 2018, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 22 mai 2018 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2018/05/070 :
Conseil municipal du 24 avril 2018
Approbation du Procès-verbal
- 2) Délibération n° 2018/05/071 :
Budget de la Commune
Information sur l'avis de la Chambre régionale des comptes et décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2018
- 3) Délibération n° 2018/05/072 :
Développement économique
Règlement de l'espace de co-working « La Bascule » et tarification
- 4) Délibération n° 2018/05/073 :
Projet de réaménagement de l'accueil
Déclaration préalable et demande d'autorisation - sécurité et accessibilité des établissements recevant du public
- 5) Délibération n° 2018/05/074 :
Politique de sécurité publique
Mise en commun des moyens de police municipale – Fête médiévale de Ternay
- 6) Délibération n° 2018/05/075 :
Politique de sécurité publique
Mise en commun des moyens de police municipale – Fête du Village
- 7) Délibération n° 2018/05/076 :
Ressources humaines
Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité – Services techniques
- 8) Délibération n° 2018/05/077 :
Elections professionnelles
Modalités d'organisation du Comité technique
- 9) Délibération n° 2018/04/078 :
Politique d'animation du village
Règlement du Marché de Noël et Tarification
- 10) Délibération n° 2018/04/079 :
Politique du Développement économique
Concertation publique – demande d'enregistrement d'une plateforme logistique – LUSTUCRU Frais
- 11) Délibération n° 2018/04/080 :
Politique de soutien au logement social
Modification de la délibération n° 2018/01/006 du 16 janvier 2018 portant garantie d'emprunt - Opération des Chanturières
- 12) Questions diverses
 - ◇ Finances communales
Communication relative à l'étude financière prospective KPMG
 - ◇ Jury d'assises
Tirage au sort relatif à la constitution des listes préparatoires des jurés d'assises de la session 2019



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Magalie CHOMER, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Marie-Christine FANET et Christine DIARD.*

POUVOIRS :

<i>de M^{me} Marie-Laure PHILIPPE</i>	à	<i>M. Patrice BERTRAND</i>
<i>de M. Loïc CHAVANNE</i>	à	<i>M^{me} France REBOUILLAT</i>
<i>de M^{me} Annie-Marie MARTIN</i>	à	<i>M^{me} Eliane FERRER</i>
<i>de M^{me} Martine JAMES</i>	à	<i>M^{me} Marie-Christine FANET</i>
<i>de M. Gilles GARNAUDIER</i>	à	<i>M. Laurent VERDONE</i>
<i>de M. Bertrand MERLET</i>	à	<i>M^{me} Christine DIARD</i>



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.

Monsieur le Maire, pour les motifs exposés *infra*, a retiré de l'ordre du jour les questions n° 01 et 10 appelées par l'ordre du jour.



I -- 2018/05/070 - CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 24 avril 2018, affiché en Mairie le 4 mai 2018 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 24 avril 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

RAPPORT

Monsieur Laurent VERDONE signale que les élus d'opposition n'ont pas reçu le procès-verbal du Conseil Municipal. Monsieur le Maire relève qu'ils ne l'ont pourtant pas fait savoir.

Monsieur Laurent VERDONE lui répond avoir attendu que la Commune s'en aperçoive mais cela n'a pas été le cas.

De plus, il explique l'avoir cherché sur le site internet de la Mairie ; or il n'y figure pas non plus. Seul l'affichage a été constaté. Les élus d'opposition ne peuvent donc pas prendre part à l'approbation de ce document.

Monsieur le Maire en convient, suppose qu'une erreur technique a dû empêcher cette transmission et indique que ce procès-verbal sera retransmis dès demain. Ce point est retiré de l'ordre du jour et sera soumis à l'approbation du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Par ailleurs, Monsieur Laurent VERDONE fait de nouveau part à l'assemblée du mécontentement de Madame Martine JAMES concernant les changements de dates des conseils municipaux. Il rappelle qu'elle planifie ses déplacements professionnels en fonction du calendrier des conseils. Elle fait tout ce qu'elle peut pour être présente malgré ses déplacements mais ces changements rendent impossible de s'adapter aisément.

Monsieur le Maire comprend cette difficulté mais souligne que d'autres en rencontrent sûrement aussi ; de plus, il est parfois nécessaire de modifier le calendrier.

II – 2018/05/071 – BUDGET DE LA COMMUNE : INFORMATION SUR AVIS DE LA CRC ET DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET 2018

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2018 a été adopté par délibération n° 2018/03/041 en date du 20 mars 2018.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que ce budget a notamment pris en compte les écritures réalisées en début d'année dans le cadre du refinancement de la dette afférente à l'opération de construction d'une salle polyvalente ; Monsieur le Maire rappelle que le contrat conclu par la Commune en 2005 auprès de la Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté a ainsi été soldé et que lui a été substitué un nouveau contrat de prêt conclu auprès du Crédit Agricole à un taux d'intérêt de 1,07 % contre 3,82 % antérieurement.

Or, Madame France REBOUILLAT explique à l'assemblée que ces inscriptions budgétaires ont été indûment prévues à l'article 1641 notamment en dépenses de la section d'investissement, les intégrant à l'annuité d'emprunt de l'exercice ; cela a alors eu pour conséquence d'engendrer un déséquilibre apparent de la section d'investissement, les charges financières n'étant plus couvertes par les recettes propres de la section comme l'exige l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales.

Madame France REBOUILLAT informe enfin l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L.1612-5 du même code, cette situation a fait l'objet, dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires, d'une saisine par Monsieur le Préfet du Rhône, de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes laquelle a considéré, dans son avis n° 2018-0128 rendu le 3 mai 2018 :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

« 8. [...] il s'avère que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal comme du budget annexe ont été votées en équilibre ;

9. En second lieu, il s'avère que les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget primitif ont été évaluées de façon sincère.

10. En troisième lieu, sur la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice 2018, il s'avère que la commune de Communay a, dans le cadre d'un refinancement, imputé à tort le remboursement anticipé d'un emprunt d'un montant de 493 483,95 euros au compte 1641 (« emprunts en euros ») au lieu du compte 166 (« refinancement de dette »), le total des dépenses inscrites au chapitre 16 (« emprunts et dettes assimilées ») s'élevant ainsi à 596 151 euros. Après correction de cette erreur d'imputation, le montant des dépenses à inscrire au compte 1641 du budget primitif 2018 est donc de 72 667,05 euros.

11. le remboursement en capital de 493 483,95 euros correspondant à un refinancement d'emprunt, il n'a pas à être comptabilisé dans le calcul des annuités en capital à couvrir par les ressources propres. Il en résulte que le montant des annuités en capital des emprunts à couvrir par les ressources propres est de 102 667,05 euros en 2018. En regard, les ressources propres de la section d'investissement de la Commune de Communay s'élèvent à 350 703,94 euros et sont donc suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt.

12. Ainsi le budget primitif 2018 respecte les conditions de l'équilibre réel posé par l'article L.1612-4 susvisé ; »

Fort de ces motifs, la Chambre régionale des Comptes a donc constaté « que le budget primitif 2018 de la Commune de Communay a été voté en équilibre réel » et dit « qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ».

Pour la parfaite information due aux membres de l'assemblée délibérante, Madame France REBOUILLAT donne alors lecture de l'ensemble de l'avis n° 2018-0128 rendu le 3 mai 2018 par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes, avis dont publicité a été faite dès réception en application de l'article L.1612-19 du Code général des collectivités territoriales.

En dépit des conclusions de la Chambre Régionale des Comptes qui ne relèvent aucune irrégularité ni insincérité dans l'établissement du budget communal de l'exercice, Madame France REBOUILLAT indique à l'assemblée que pour une lecture conforme à la nomenclature M14 applicable, les inscriptions budgétaires en cause vont être rectifiées ainsi qu'il suit :

- remboursement anticipé du capital d'emprunt antérieur restant dû : 493 484 euros (*article 166 – Dépenses d'investissement*) ;
- perception du capital d'emprunt nouveau : 493 484 euros (*article 166 – Dépenses d'investissement*) ;
- suppression des écritures initialement prévues pour cette même opération (*article 1641 – dépenses et recettes d'investissement*).

Madame France REBOUILLAT soulève par ailleurs que le projet de budget tel que soumis à l'assemblée en mars dernier était appuyé sur les informations certaines détenues par la Commune à sa date d'élaboration et pour ce motif, n'a pas, à juste titre, tenu compte des éléments suivants :

- cession des parcelles communales situées dans la zone d'activité dite « Charvas II » telle qu'approuvée par la délibération n°2018/04/062 en date du 24 avril 2018 pour un montant de 27 759 euros (*article 026 – recettes d'investissement*)
- cession du fonds de commerce « Il Villaggio » approuvée par délibération n° 2018/04/063 en date du 24 avril 2018 pour un montant de 70 000 euros (*article 026 – recettes d'investissement*) ;
- obtention d'une subvention du Fonds Européen de Développement Régional par l'intermédiaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 203 293 euros, en faveur du projet de rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières (*article 1322 – recettes d'investissement*).

Eu égard à ces recettes nouvelles appelées à être perçues en section d'investissement, Madame France REBOUILLAT indique à l'assemblée qu'il convient de procéder aux inscriptions budgétaires afférentes par décision modificative n° 1 du budget communal et d'équilibrer ce dernier par l'évolution des crédits d'équipement nécessaires à la réalisation d'opérations nouvelles selon la répartition suivante :

- Opération n° 109 – « Etudes d'urbanisme » : 15 000 euros (*article 202*)
- Opération n° 140 - « Extension de l'école maternelle » : 286 352 euros (*article 2031*)

Madame France REBOUILLAT conclut enfin en indiquant que des ajustements d'écritures relatives aux intérêts d'emprunt doivent intervenir à la suite du solde de l'emprunt relaté précédemment et la conclusion d'un nouveau contrat d'emprunt qui lui a été substitué. Ces modifications portent sur une réaffectation de crédits de 1 225 euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-4 et L.1612-11 ;

vu le Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018 tel qu'approuvé le 20 mars 2018 ;

vu la délibération n° 2018/04/062 en date du 24 avril 2018 portant approbation de la cession de parcelles communales pour une valeur de 27 759 euros ;

vu la délibération n° 2018/04/063 en date du 24 avril 2018 portant approbation de la cession du fonds de commerce « *Villagio* » pour une valeur de 70 000 euros ;

vu l'avis n° 2018-0128 rendu le 3 mai 2018 par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes saisie dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité par Monsieur le Préfet du Rhône ;

Considérant l'inscription budgétaire erronée relative au refinancement de la dette communale, indûment effectuée à l'article 1641 au lieu de l'article 166 en dépenses et en recettes d'investissement ;

Considérant que cette erreur a eu pour effet d'engendrer un déséquilibre apparent de de la section d'investissement du budget primitif en contradiction avec l'obligation d'équilibre réel faite par l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que communication a été faite en la présente séance de l'avis susvisé de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes, avis dont la mesure de publicité prévue par l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales est intervenue dès réception ;

Considérant par ailleurs les écritures relatives aux recettes d'investissement issues de cessions d'actif et d'obtention de subventions, recettes devenues certaines postérieurement au vote du budget primitif de la Commune intervenu le 20 mars 2018 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée ci-dessus et dans les tableaux ci-annexés, la décision modificative n° 1 du budget de la Commune afférent à l'exercice 2018, décision portant :
 - *virement de crédits en dépenses de la section de fonctionnement pour un montant de 1 225 euros ;*
 - *augmentation de crédits en dépenses et en recettes de la section d'investissement pour un montant de 301 353 euros ;*
- de PRÉCISER que la présente décision modificative n'influe donc pas sur le montant du virement de section à section tel que prévu par le budget primitif ;

- d'INDIQUER qu'en conséquence le budget de la Commune pour l'année 2018 est augmenté pour atteindre la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **7 529 961 euros**, ainsi répartie :
 - *section de fonctionnement* : **3 928 311 euros**
 - *section d'investissement* : **3 601 650 euros**

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE relève qu'au-delà de la technique budgétaire, il y a des erreurs qui sont assez faciles à faire ; il s'étonne néanmoins que la constatation de cette erreur d'imputation n'ait pas été faite par les services de la Trésorerie.

Monsieur le Maire a eu le même étonnement et souligne qu'il n'est pas agréable d'avoir un audit de la Chambre régionale des comptes pour des motifs comme celui-ci.

Au-delà de ces « péripéties comptables », Monsieur Laurent VERDONE se réjouit de l'obtention de la subvention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Monsieur le Maire insiste sur le fait que c'est la première fois pour la Commune qu'elle obtient une subvention de l'Europe. Il rappelle que ce dossier, particulièrement lourd, a été complexe à monter mais que la Commune a reçu l'aide du Sigerly et que cela s'est finalement assez bien passé. Il insiste fortement sur le fait que compte tenu de cette aide, la rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières est subventionné à hauteur de 50%, puisqu'aux 203 000 euros du FEDER se sont ajoutées les subventions de l'Etat pour 150 000 euros et de la Région pour 50 000 euros. La moitié des travaux sont ainsi financés par les subventions.

Monsieur Laurent VERDONE remarque toutefois que lors du mandat précédent, la question de la rénovation thermique s'était déjà posée ; il n'y avait eu ni le temps ni l'argent pour le faire. Or, cela a été finalement une bonne chose puisque la question des performances énergétiques n'était pas encore à la mode ; si les travaux avaient été engagés à l'époque, la Commune n'aurait pas eu toutes les subventions qu'elle reçoit aujourd'hui pour ce type d'opération.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune va également recevoir des certificats d'économie d'énergie à la suite de ces travaux ; cela rapportera encore un peu d'argent car ces certificats prennent aujourd'hui de la valeur.

Monsieur le Maire confirme que la Commune a porté des projets dans deux domaines « à la mode » : la rénovation thermique et la vidéoprotection qui a également reçu des subventions couvrant 50 % des coûts d'installation.

Monsieur Laurent VERDONE revient sur les frais d'étude inscrits pour l'extension de l'école des Bonnières, à hauteur de 286 000 euros ; il suppose qu'il y a un projet mais relève que les élus d'opposition n'en connaissent rien. « Il est trop tôt pour en parler » ?

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas de projet puisqu'une consultation vient d'être lancée pour sélectionner un maître d'œuvre. Il ajoute que la procédure choisie est celle d'un appel à candidatures suivie d'une demande de prestations rémunérées à trois maîtres d'œuvre retenus parmi les candidats qui se seront présentés. La Commune choisira alors le projet qui lui paraîtra le meilleur.

Monsieur Laurent VERDONE estime que cela n'empêche pas d'associer les élus d'opposition dès le début de l'opération. Il indique savoir que des discussions sont déjà intervenues entre les écoles et les élus sur ce projet ; il aurait été normal à ses yeux d'y associer les élus d'opposition lesquels n'ont pas d'enjeu sur ces questions mais auraient pu apporter leur expérience.

Monsieur Laurent VERDONE indique que conformément à leur abstention sur le budget, les élus d'opposition s'abstiendront également sur cette décision modificative. Il redit néanmoins se féliciter des subventions obtenues.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

III –2018/05/072 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : REGLEMENT DE L'ESPACE DE CO-WORKING « LA BASCULE » ET TARIFICATION

RAPPORT

Madame Isabelle JANIN, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée l'engagement de la Municipalité à réaménager les locaux anciennement occupés par un cabinet médical, 2 route de Marennes, afin de les réaffecter à des lieux de réunion et d'activités sous la dénomination générique de « *La Bascule* ».

Madame Isabelle JANIN ajoute que ces locaux sont d'ores et déjà utilisés par la Mission Locale, les activités socio-culturelles municipales et plusieurs associations locales.

Cependant, Madame Isabelle JANIN expose à l'assemblée que dans le cadre de sa politique de soutien aux activités économiques présentes sur son territoire, la Commune porte aujourd'hui un projet de création d'un espace de travail partagé dit de « *co-working* » dont l'organisation interviendra dans les espaces mis à disposition à cette fin au sein de « *La Bascule* ».

Madame Isabelle JANIN précise qu'il va s'agir de permettre un accès réglementé à un espace de travail fermé, aux salles de réunion ainsi qu'à l'espace demeuré libre au sein de l'équipement à destination d'acteurs économiques dépourvus des moyens utiles à l'exercice de leur activité en matière notamment administrative. A cet effet, les locaux seront équipés des moyens matériels suivants :

- accès informatique pour connexion d'ordinateurs portables ;
- matériel de reprographie ;
- accès internet par wifi ;
- vidéoprojecteur et tableau dans l'une des salles de réunion.

Madame Isabelle JANIN indique alors à l'assemblée que comme tout lieu partagé, il revient à chacun de respecter les règles d'accès et d'utilisation qui s'imposent à un vivre ensemble même ponctuel. Aussi, Monsieur le Maire soumet-il à l'assemblée un projet de règlement intérieur des espaces de « *co-working* » de la Bascule qui en définit les conditions d'accès ; ce règlement est doublé d'une charte de bon usage qui en régit les règles de vie et de partage.

A cette fin, Madame Isabelle JANIN donne lecture à l'assemblée des deux documents appelés à être institués.

Madame Isabelle JANIN souligne tout particulièrement l'organisation de la mise à disposition des lieux qui repose sur trois schémas différents avec un temps d'occupation défini en demi-journées par semaine :

- par abonnement à l'année ;
- par abonnement pour trois mois ;
- au mois sans abonnement.

D'autres modalités d'occupation sont susceptibles d'être organisées selon les demandes qui seront faites à la Commune.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Isabelle JANIN ajoute que ces différents modes d'utilisation ne tendent pas à permettre une occupation permanente mais à réserver des créneaux réguliers ou ponctuels dans un esprit de partage et de souplesse.

De plus, Madame Isabelle JANIN considérant que la mise à disposition de ces locaux et moyens vise à faciliter l'activité économique des bénéficiaires, une tarification doit également être établie qui présente tout à la fois un caractère attractif et adapté au public attendu, mais qui permette aussi à la Commune de valoriser cette mise à disposition au regard des charges qu'elle engendre pour elle.

Aussi, Madame Isabelle JANIN invite-t-elle l'assemblée à déterminer comme indiqués dans le tableau joint les tarifs qui seront appliqués dans les différentes hypothèses d'occupation, étant précisé qu'il s'agit de forfaits mensuels.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteur et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER la création d'un espace dit « de co-working » au sein des locaux municipaux de la Bascule afin de répondre à l'attente exprimé par certains acteurs économiques du territoire de disposer d'un espace de travail partagé régulier mais non permanent qui leur permette d'exercer certaines de leurs activités notamment administratives ;
- d'APPROUVER en conséquence, tels que lus ci-avant et annexés à la présente délibération :
 - le règlement intérieur de l'espace de co-working
 - la charte de bon usage des locaux et moyens matériels y attachés ;
 - la grille tarifaire de mise à disposition des locaux
- d'INDIQUER que ces dispositions entrent immédiatement en vigueur ;
- de PRÉCISER que ces éléments seront consultables sur le site internet de la Commune dans l'espace consacré au co-working ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, des dispositions présentement instituées.

DÉBAT

Monsieur le Maire insiste sur le fait que la Commune se lance dans ce projet de co-working qui est un phénomène de plus en plus courant.

Il souligne toutefois la différence avec ce qui se fait souvent : il s'agit ici d'un espace de « co-working » municipal et non privé comme on peut le voir sur certaines communes ; il ajoute que le règlement sera certainement modifié au fur et à mesure du retour d'expérience des utilisateurs.

Monsieur Laurent VERDONE demande si des personnes sont déjà intéressées par ce nouvel espace.

Monsieur Patrice BERTRAND explique que certains professionnels qui travaillent seuls se sont en effet manifestés ; une personne qui est installée aux Pins, une autre intéressée par l'utilisation de salles de réunion notamment. Mais tout cela sans que soient nécessairement encore définis les créneaux horaires voulus ; il souligne qu'il faut laisser quelque temps au projet pour qu'il fasse ses preuves.

Monsieur le Maire relève que le système va donc être testé mais qu'il constitue un plus pour l'activité économique. Il espère qu'il permet à des activités de se développer sur la Commune, celles-ci y demeureront ensuite.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

IV - 2018/05/073 – PROJET DE REAMENAGEMENT DE L'ACCUEIL : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une opération de réaménagement et de mise aux normes des locaux d'accueil de la Mairie est appelée à se dérouler d'ici à la fin de l'année afin d'améliorer la qualité du service rendu à la population ainsi que les conditions d'exercice des agents qui ont la charge de ce service stratégique.

Monsieur le Maire décrit ainsi qu'il suit les aménagements appelés à intervenir :

- nouvelle définition des flux de circulation tant du public que des personnels.
- renforcement de l'identification et de la fonctionnalité des espaces, notamment par changement des mobiliers ;
- amélioration du confort thermique par reprise de l'isolation intérieure en façade et des huisseries ainsi que des installations de chauffage ;
- isolation phonique ;
- gestion de la confidentialité par création d'un espace en retrait de l'accueil physique.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que ces aménagements entrent dans le cas défini par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation : « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 [accessibilité], L. 123-1 et L. 123-2 [sécurité incendie]* »

De plus, les modifications à intervenir dans ces locaux nécessitent également déclaration préalable au titre des articles L.421-4 et *R.421-17 du Code de l'Urbanisme, du fait de leur intervention sur les huisseries extérieures.

Monsieur le Maire précise que ces dispositions pour être appliquées requièrent la saisine de l'assemblée délibérante, seule autorité pouvant permettre au maire d'établir, signer et déposer les dossiers afférents auprès des autorités compétentes, à savoir la Commune, la sous-commission départementale de sécurité et la commission départementale d'accessibilité.

A l'effet de permettre le respect de cette procédure dans le cas d'espèce, Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée l'autorisation d'agir auprès des autorités administratives compétentes.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-4 et *R.421-17 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 et L.123-2 ;

Considérant les travaux de réaménagement projetés au sein des locaux d'accueil de la Mairie, établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant que le caractère d'établissement recevant du public des locaux concernés nécessite le respect de la procédure prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisée ;

Considérant par ailleurs que la nature des travaux projetés nécessite déclaration préalable au titre des articles L.421-4 et *R.421-17 du Code de l'Urbanisme ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au dépôt, au nom de la Commune de Communay, d'une demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public, afin que soit vérifiée la conformité des travaux sus-décrits avec les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder également au dépôt, au nom de la Commune de Communay, d'une déclaration préalable afin que soit vérifiée la conformité des travaux projetés aux dispositions applicables au titre du droit des sols ;
- de DONNER plein pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute mesure et signer tout document, nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont notamment les dossiers à soumettre aux autorités compétentes dans les matières concernées.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne l'importance des discussions intervenues avec les services et les élus qui utilisent l'espace d'accueil pour parvenir à un projet qui rende cet espace plus plaisant.

Il retrace les enjeux du projet : être mieux adapté aux moyens informatiques car l'accueil actuel n'a pas été pensé pour ces outils, le rendre plus confidentiel avec des matériels et des matériaux qui absorbent les sons, le rendre plus lumineux et plus agréable. Pour ce faire, le projet est de faire une grande pièce de 50 m² en conservant l'entrée principale mais en créant un sas vitré arrondi plus moderne que l'existant. Seront dissociés les flux entre public et personnels avec un accès isolé de l'accueil pour les bureaux du rez-de-chaussée par l'actuel local de reprographie. L'accès à la salle des mariages demeurera le même. La boîte aux lettres placée dans la porte condamnée située à l'accueil sera supprimée car elle n'est pas conforme aux enjeux d'isolation thermique. L'objectif est d'avoir un grand espace ouvert qui permette de gérer l'attente et la confidentialité avec des bureaux d'accueil mieux adaptés et non plus une banque d'accueil trop haute comme aujourd'hui.

Monsieur Laurent VERDONE observe que l'accès handicapé ne change pas ; Monsieur Patrice BERTRAND le lui confirme : il s'effectuera toujours par l'arrière du bâtiment.

Monsieur Patrice BERTRAND reprend certains points, notamment en ce qui concerne les accès et la gestion des différents flux de personnes ; il indique que le bureau et le local d'entretien seront supprimés ; il précise que les personnels passeront directement du palier de l'escalier intérieur aux bureaux par l'actuel local de reprographie, une porte devant être créée à cet effet, sans passer par le local d'accueil comme aujourd'hui.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu une consultation pour choisir l'architecte en charge du projet ; la Commission MAPA a été réunie trois fois sur ce dossier : le 23 janvier pour l'ouverture des plis, le 20 février pour l'audition des deux candidats et le 27 février, pour l'attribution du marché. Il souligne que ce projet a donc fait l'objet d'une attention particulière avec trois réunions de la commission.

Monsieur Laurent VERDONE demandant ce qu'il en sera de l'affichage des permis de construire et autres consultations, Monsieur le Maire indique qu'un espace isolé sera créé pour permettre la consultation des documents plus agréable que le local actuel qui est sans fenêtre et situé à côté du copieur.

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur la porte extérieure d'accès qui n'est pas antipanique. Monsieur le Maire indique que la porte ne sera pas changée.

Monsieur Laurent VERDONE se demandant quelles normes de sécurité seront à respecter par le nouveau sas, Monsieur le Maire souligne que cela relève de la responsabilité de l'architecte qui a la charge de s'en assurer ; de toute façon, la Commission de Sécurité sera consultée à ce sujet.

Monsieur Patrice BERTRAND relève que rien dans les accès n'est modifié, le nombre d'unités de passage n'est pas réduit, donc il n'y a pas lieu que cela pose des problèmes particuliers en termes de sécurité. Monsieur le Maire ajoute que l'aménagement intérieur sera modulaire puisque l'espace vide sera organisé librement par la Commune. Monsieur Roland DEMARS note qu'une nouvelle porte va même être créée.

Monsieur Laurent VERDONE ne conteste pas que cela respectera les normes et qu'il entre dans le rôle des architectes comme des commissions compétentes de s'en assurer.

Monsieur Laurent VERDONE souhaitant ensuite connaître le coût de ce projet, Monsieur le Maire lui répond qu'il est d'environ 75 000 à 80 000 euros et qu'il s'agit de l'enveloppe dédiée aux travaux. Il en détaille l'essentiel : reprise des systèmes de chauffage, changement des alimentations électriques, isolation des fenêtres existantes pour les rendre le plus étanche possible à l'air notamment au niveau des joints. La nouvelle porte vitrée en arrondie aura aussi son coût mais elle permettra d'apporter de la lumière et réduira la place prise par le sas. L'apport de lumière sera aussi renforcé par une ouverture côté Sud. Il faut enfin reprendre les sols et les plafonds.

Il précise que ce coût estimatif est hors taxes et hors frais de maîtrise d'œuvre ou d'études préalables, notamment concernant le plomb et l'amiante. Il précise en effet qu'un repérage a été fait et qu'aucun de ces deux matériaux n'a été diagnostiqué ce qui simplifie beaucoup les choses.

Monsieur Laurent VERDONE explique n'avoir rien contre la déclaration préalable des travaux mais la présentation faite en séance du projet nécessite concertation de ses colistiers pour statuer sur celui-ci. Monsieur le Maire lui proposant une suspension de séance pour ce faire, Monsieur Laurent VERDONE n'entend pas user de ce droit mais il s'interroge sur la justesse du coût du projet : vaut-il 80 000 euros ?

Monsieur le Maire lui répond que tout a déjà été fait pour baisser ce coût et que la consultation des entreprises, qui n'a pas encore eu lieu, permettra peut-être d'avoir encore des prix. Il souligne que l'objectif est d'avoir des entreprises locales car il ne s'agit pas de gros travaux mais de petits marchés ; elles disposent donc des moyens de les faire. L'absence d'amiante facilite encore plus ce choix car les petites entreprises locales n'ont pas nécessairement la capacité de traiter cette question.

Monsieur le Maire expose que les travaux sont prévus de mi-septembre jusqu'à la fin de l'année ; l'accueil sera conservé dans la Mairie et se fera au 1^{er} étage dans l'actuelle salle d'attente. Il sera ainsi évité de délocaliser du personnel. Il précise également qu'il n'y aura plus de personnel au rez-de-chaussée pendant le temps de réalisation des travaux et que les bureaux seront déplacés dans les étages. Pour ce qui concerne les conseils municipaux, il n'est pas encore certain qu'ils puissent être maintenus en Mairie durant toute la période. Ils seront peut-être déplacés à l'Ilot de la Forge où sont déjà organisés les conseils communautaires.

Monsieur Laurent VERDONE s'inquiétant que le public essaie d'entrer par la porte d'entrée actuelle durant les travaux, Monsieur le Maire affirme que cela ne se produira pas.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que le début du déménagement se fera en juillet et que la réintégration du rez-de-chaussée aura lieu vers la 1^{ère} quinzaine de décembre. Monsieur le Maire précise que cette période a été choisie en fonction des demandes de célébration des mariages, notamment celles programmées début septembre.

Monsieur Laurent VERDONE revient sur la partie isolation : il confirme qu'y a de bons matériaux mais de vrais courants d'air au rez-de-chaussée.

Monsieur Laurent VERDONE suggérant une demande de subvention FEDER, Monsieur le Maire juge qu'il vaut mieux mobiliser la Commune auprès du FEDER pour des projets plus gros que celui-ci au regard de la complexité du dossier à monter. VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

V – 2018/05/074 – POLITIQUE DE SECURITE PUBLIQUE : MISE EN COMMUN DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE – FETE MEDIEVALE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'à l'occasion de l'édition 2018 de la fête « Les Médiévales » qui se déroulera le 10 juin 2018, la Commune de Ternay a sollicité la Commune de Communay à l'effet que soient mis en commun les moyens des polices municipales des deux communes au travers de la mise à disposition du brigadier chef principal de police municipal de la Commune de Communay.

Monsieur le Maire rappelle alors à l'assemblée que l'article L.2212-9 du Code général des Collectivités territoriales dispose que *« lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. »*

Monsieur le Maire précise que cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que cette mise en commun a fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018 qui en fixe ainsi qu'il suit les conditions :

- date : 10 juin 2018
- horaires : 10h30 – 18h30
- nature des missions : surveillance de la voie publique
- autres conditions : l'agent ne sera pas armé.

De plus, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'à l'effet d'organiser cette mise à disposition, dans ses aspects pratiques comme financiers, il convient que la Commune de Communay conclue une convention de mise à disposition avec la Commune de Ternay, convention qui fixe en particulier le montant de la prise en charge financière appelée à être assurée par ladite commune soit 220 euros.

Monsieur le Maire donne donc lecture à l'assemblée de la convention ainsi appelée à lier les deux communes.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-9 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- d'APPROUVER la mise à disposition de Monsieur Franck MIZERET, Brigadier Chef Principal de Police municipale, au bénéfice de la Commune de Ternay à l'occasion de l'édition 2018 de la Fête intitulée « Les Médiévales » qui se déroulera le 10 juin 2018 ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention visant à organiser cette mise à disposition dans ses aspects pratiques comme financiers, convention jointe à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT

Monsieur le Maire estime qu'il est bien que ce type de collaboration puisse intervenir pour assurer la sécurité des manifestations organisées par les communes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI – 2018/05/075 – POLITIQUE DE SECURITE PUBLIQUE : MISE EN COMMUN DE MOYENS DE POLICE MUNICIPALE – FETE DU VILLAGE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la désormais traditionnelle « Fête du Village » se déroulera le samedi 30 juin 2018 et donnera lieu à des animations, des démonstrations musicales et de danse, un repas et un feu d'artifice en fin de soirée, sur le site de la Plaine.

Or, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il conviendrait de faire appel à un agent de la police municipale de la Commune de Ternay, l'un des deux agents de police municipale de Communay étant temporairement éloigné de son service à cette date.

Monsieur le Maire rappelle en effet à l'assemblée que l'article L.2212-9 du Code général des Collectivités territoriales dispose que *« lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. »*

Monsieur le Maire ajoute que la mise à disposition ainsi envisagée s'effectuera dans les conditions suivantes :

- date : 30 juin 2018
- horaires : 17h00 – 00h00
- nature des missions : surveillance de la voie publique
- compensation financière : 220 euros

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.2212-9 du Code général des Collectivités territoriales, cette mise à disposition interviendra dans le cadre d'une mise en commun des moyens de police municipale décidée par le Préfet du Rhône.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-9 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Considérant le besoin de la Commune en moyens humains pour assurer la sécurité des personnes lors de la « Fête du Village » appelée à se dérouler le 30 juin 2018 après-midi et soirée ;

- d'APPROUVER le recours à la mise à disposition d'un agent de police municipale de la Commune de Ternay au bénéfice de la Commune de Communay dans le cadre de la « Fête du Village » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, la convention de mise à disposition afférente, étant obtenue l'autorisation préalable par Monsieur le Préfet du Rhône de la mise en commun des moyens de police municipale ;
- de PRÉCISER que ladite convention est jointe à la présente délibération ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune de l'exercice 2018, au compte 6218 en dépenses de la section de fonctionnement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VII – 2018/05/076 – RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que les services techniques communaux connaîtront, comme chaque année, un accroissement saisonnier d'activité lors de la période estivale, accroissement auquel il peut être répondu par le recrutement d'agents non titulaires conformément aux dispositions de l'article 3-2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Madame Éliane FERRER invite donc les membres du Conseil municipal à créer deux emplois de cette nature à compter du 18 juin 2018 pour une durée de 3 mois, à raison de 35 heures hebdomadaires, étant précisé que lesdits agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 347, indice majoré 325.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement son article 3 en son 2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les services techniques communaux connaissent un accroissement saisonnier d'activité lors de la période estivale, accroissement auquel il convient de répondre par la création d'emplois dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- d'APPROUVER la création de deux emplois d'adjoint technique appelés à répondre à un accroissement saisonnier d'activité ;
- de PRÉCISER que les emplois ainsi créés le sont pour une période de 3 mois à compter du 18 juin 2018 et une durée hebdomadaire moyenne de travail de 35 heures ;
- de PRÉCISER également que la rémunération de ces emplois sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, indice brut 347, indice majoré 325 ;
- d'HARMONISER en conséquence de la présente délibération, le tableau théorique des effectifs ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2018 ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'autorité territoriale, à l'effet de procéder au recrutement des personnels appelés à occuper ces emplois non permanents.

DÉBAT

Madame Éliane FERRER précise que le traitement mensuel de ces emplois sera de 1 375 euros environ. Monsieur le Maire la remercie de cette précision, la référence à un grade et à un indice de rémunération n'étant pas très parlant.

Monsieur Laurent VERDONE demande si les agents à recruter ont déjà été trouvés.

Monsieur Christian GAMET précise qu'il y a des pistes et des candidatures ; l'un des postes est pourvu mais pas le second. Il relève qu'il ya eu des candidatures extérieures à la Commune mais que l'objectif est de recruter des Communaysards.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2018/05/077 – RESSOURCES HUMAINES : MODALITES D'ORGANISATION DU COMITE TECHNIQUE

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. »

Madame Éliane FERRER rappelle donc à l'assemblée qu'à ce titre et par délibération n° 2014/09/101 en date du 16 septembre 2014, a été institué un comité technique au sein de la Collectivité ainsi organisé :

- | | |
|--|---|
| — nombre de représentants titulaires du personnel : | 3 |
| — nombre de représentants suppléants : | 3 |
| — nombre de représentants titulaires de la Commune : | 3 |
| — nombre de représentants suppléants : | 3 |
| — recueil en son sein de l'avis des représentants de la Commune. | |

Monsieur le Maire informe alors l'assemblée que le mandat des membres du Comité technique s'achevant en fin d'année, de nouvelles élections doivent intervenir en décembre prochain pour procéder au renouvellement des représentants des personnels. Parallèlement, seront désignés les représentants de la Commune en son sein.

Monsieur le Maire indique qu'au préalable, il appartient à la Commune de reconsidérer, si elle le souhaite, les modalités d'organisation dudit comité dans le cadre défini par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Monsieur le Maire tient à souligner l'importance de cette instance de consultation qui a permis au gré de ses réunions, d'échanger sur l'organisation des services comme sur les conditions d'exercice des agents publics municipaux et de parvenir à la définition d'un certain consensus dans la conduite des affaires touchant au personnel communal.

Aussi, eu égard à la qualité des échanges dont elle est le cadre et à l'absence de dysfonctionnement majeur qui nécessiterait une révision de ses modalités d'organisation, Monsieur le Maire considère qu'il convient de maintenir ces dernières telles que définies depuis 2014.

Monsieur le Maire ajoute que ce choix a été communiqué aux organisations syndicales lors de la réunion qui s'est tenue le 15 mai courant en application du II de l'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Considérant l'effectif recensé des agents communaux au 1^{er} janvier 2018, supérieur à 50 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales sur les modalités objet de la présente délibération, est intervenue le 15 mai 2018 ;

considérant que le délai réglementaire de 10 semaines au moins avant la tenue des élections des représentants au comité technique est respecté ;

- de CONSTATER qu'en raison de l'effectif recensé des agents relevant du Comité technique, la Commune de Communay est tenue de conserver un Comité technique interne ;
- de MAINTENIR à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel de la Commune de Communay appelés à siéger au sein de ce comité technique, et à 3, soit le nombre égal, le nombre de représentants suppléants ;
- de MAINTENIR également le paritarisme numérique au sein de ce comité en définissant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants des personnels titulaires ;
- de FIXER en conséquence à 3, le nombre de représentants titulaires de la Commune et un nombre égal de représentants suppléants ;
- de RECUEILLIR au sein du Comité technique, l'avis des représentants de la Commune.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que la date des élections n'est pas libre mais fixée à décembre prochain par l'Etat. Il souligne que les organisations syndicales ont été réunies afin de déterminer les dernières modalités d'organisation du comité technique ; il indique que le nombre de représentants reste inchangé.

Monsieur le Maire observe que le nombre de représentants des personnels à désigner atteint 10 % de l'effectif des agents municipaux ; de ce fait, il n'est pas nécessairement facile d'obtenir suffisamment de candidats pour pourvoir tous les sièges.

Monsieur Laurent VERDONE demande si les représentants actuels ont fait savoir s'ils se représentent ou pas.

Monsieur le Maire lui répond que cette information n'a pas encore été révélée ; le vote de la présente délibération permettra ensuite le dépôt des listes de candidatures ; on saura à ce moment-là qui sera candidat mais il est probable que certains se représentent.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX – 2018/05/078 – POLITIQUE D'ANIMATION DU VILLAGE : REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL ET TARIFICATION
RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, Rapporteuse de la question, expose à l'assemblée qu'après le succès remporté par le premier marché de Noël organisé en novembre 2017, la Municipalité a décidé de reconduire cette manifestation qui se déroulera le 30 novembre 2018 de 17h00 à 21h00.

Madame Sylvie ALBANI rappelle à ce titre que par délibération n° 2017/06/089 en date du 27 juin 2017, avaient été définis le règlement d'organisation de l'évènement et les tarifs applicables à cette manifestation, en particulier ceux du droit de place à percevoir auprès des exposants ainsi que l'indemnité de dédite applicable en cas d'absence non annoncée dans les délais impartis. Ces tarifs étaient alors les suivants :

- Droit de place : 5 euros par mètre linéaire,
- Indemnité de dédite : 100 euros.

Madame Sylvie ALBANI précise auprès de l'assemblée que les conditions générales d'organisation de cette manifestation n'ayant pas évolué pour l'édition 2018, cette tarification doit être prorogée et pour raison de simplification administrative, rendue par la même occasion permanente. Ainsi, à l'avenir, seule l'introduction de nouveaux tarifs aura à être soumise au conseil municipal ou bien l'évolution supérieure à 10% des tarifs existants, conformément à la délégation accordée au maire par l'assemblée par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014.

Madame Sylvie ALBANI ajoute toutefois qu'en sus, une tarification pour utilisation d'un chalet mis à disposition par la Commune doit être introduit sous réserve de la disponibilité de tels équipements le jour dit ; le tarif afférent sera de 30 euros.

Madame Sylvie ALBANI donne enfin lecture à l'assemblée du règlement de la manifestation qui s'appliquera aux éditions 2018 et suivantes.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat notamment en matière de droits à caractère non fiscal ;

Vu la délibération n° 2017/06/089 en date du 27 juin 2017 portant tarification applicable au Marché de Noël ;

- de PRENDRE ACTE de la pérennisation de l'organisation par la Commune d'un Marché de Noël, qui, pour information, se déroulera cette année le vendredi 30 novembre 2018 ;
- d'APPROUVER en conséquence le règlement de cet évènement qui en fixe notamment les conditions de participation pour les exposants, règlement joint à la présente délibération et qui, sauf modification à soumettre à l'assemblée, s'appliquera à toutes les éditions à venir ;
- de RECONDUIRE le tarif de droit de place suivant applicable aux exposants du marché de Noël : 5 euros le mètre linéaire, étant précisé que le nombre de mètres linéaires réservables sera de 2, 4 ou 6 ;
- d'INTRODUIRE un tarif d'occupation du domaine public de 30 euros pour utilisation d'un chalet sous réserve de la disponibilité de ce type d'installation lors de la manifestation, ce tarif se substituant pour l'exposant bénéficiaire au droit de place défini ci-avant ;
- de RECONDUIRE également l'indemnité de dédit fixée à 100 euros, exigible de tout exposant qui ne serait pas présent au jour dit et qui au préalable, n'aurait pas annulé sa présence avant la date impartie par le règlement annuel sauf cas de force majeure dûment justifié ;
- d'INDIQUER que ces tarifs acquièrent un caractère permanent et s'appliqueront donc aux éditions futures du Marché de Noël, sauf modification n'entrant pas dans la délégation détenue par le Maire en vertu de la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 ;
- de RAPPELER que ces recettes seront perçues dans le cadre de la régie de recettes relative aux droits de place ;
- d'INDIQUER que les droits ainsi perçus le seront à l'article 70323 en recettes de fonctionnement du budget communal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X - 2018/05/079 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : CONCERTATION PUBLIQUE – AVIS DE LA COMMUNE- EXTENSION LUSTUCRU

RAPPORT

Monsieur Gérard SIBOURD, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que par arrêté du 23 avril 2018, Monsieur le Préfet du Rhône a décidé l'ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par la société LUSTUCRU FRAIS, en vue de l'aménagement d'une plate-forme logistique sur le site de production existant en vue d'étendre ses capacités de stockage dans son établissement sis zone d'activités du Val de Charvas à Communay.

Monsieur Gérard SIBOURD ajoute que cette consultation, ouverte le 14 mai 2018, prendra fin le 11 juin 2018.

Monsieur Gérard SIBOURD indique alors à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal de la Commune de Communay est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement, ce dès ouverture de la consultation et au plus tard dans les 15 jours suivant sa fin soit en l'espèce, avant le 25 juin 2018 inclus.

A l'effet de permettre à la Commune de Communay de satisfaire à cette disposition, Monsieur Gérard SIBOURD invite les membres du Conseil municipal à rendre leur avis sur la demande présentée par la société LUSTUCRU Frais.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Pour ce faire, Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'une analyse du dossier et des observations suscitées par celui-ci.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.512-46-11 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 février 2018 par la société LUSTUCRU Frais en vue de l'aménagement d'une plateforme logistique sur le site de production existant afin d'étendre ses capacités de stockage sur le territoire de la Commune de Communay, Zone d'activités du Val de Charvas ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 portant ouverture d'une consultation publique sur ladite demande d'enregistrement ;

Vu l'avis technique émis le 29 mars 2018 par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône sur ladite demande ;

Considérant les éléments techniques d'information contenus dans le dossier ainsi soumis à consultation publique ;

- de RENDRE un AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande qui lui est présentement soumise ;
- de JOINDRE au présent avis, l'analyse du dossier soumis à enquête publique, telle que lue ci-avant ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet d'informer Monsieur le Préfet du Rhône de l'avis ainsi rendu par la Commune de Communay.

DÉBAT

Monsieur Gérard SIBOURD donne lecture de la note de synthèse suivante :

« La société Lustucru Frais souhaite implanter sur son site de production existant à Communay une plateforme logistique.

Cette installation sera soumise au régime d'enregistrement réglementé par les rubriques :

- 1510-2 : Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t.
- 1511-3 : Entrepôts frigorifiques
- 1530-2 et 2663 : stockage papiers-cartons-bois et plastiques.
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs
- 4735-1b : emploi d'ammoniac

Le projet : Plateforme constituée de 2 cellules de stockage de 6000m² chacune, à température contrôlée entre 0 et 2°C. Une des cellules comportera un stockage sec. L'entrepôt aura une hauteur au faitage de la toiture de 15,6m. Son volume sera de 180000m³. Le stockage de produits frais sera d'environ 16460m³ (8230 palettes). Les matériaux d'emballage représenteront environ 540m³ de papiers et cartons et 500m³ d'emballages plastiques et 130m³ de palettes bois.

La puissance des groupes froid sera de 2000kw. Ces installations utiliseront 1000kg d'ammoniac comme fluide frigorigène. Les équipements de charge des chariots élévateurs auront une puissance supérieure à 50kw.

La plateforme emploiera environ 80 salariés dans un premier temps puis 130 personnes. Elle fonctionnera du lundi 4h au samedi 17h et exceptionnellement le dimanche.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Dans ces conditions la plateforme est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 et de la déclaration pour les rubriques 1511, 1530, 2925 et 4735.

Le périmètre d'impact est de 1km. Il concerne les communes de Communay, Chasse-sur-Rhône et Ternay.

L'autorité environnementale, par avis rendu le 28/11/2017, indique que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Le dossier relève d'une évaluation environnementale au cas par cas :

- Concernant les **eaux pluviales** un bassin de rétention de 1900 m³ sera réalisé pour maintenir le rejet à un débit régulé de 6l/s/ha dans le cas d'un événement décennal.
- Les **eaux de voiries et parking** seront traitées dans 2 déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures en aval du bassin de rétention.
- **Aucune zone protégée** (captage, pêche, baignade, Natura 2000, ...) n'est identifiée à proximité immédiate du site.
- La plateforme n'induit **pas d'impacts sur les sols et eaux souterraines**
- L'aménagement de la plateforme pourra induire la **destruction de site de reproduction pour l'avifaune et le déplacement de certaines espèces terrestres** (défrichement de 13,4% de zone boisée et de 29000m² de friche). Mesures : environ 27260m² seront replantés au niveau de la propriété Lustrucru Frais, ce qui permettra de prendre en compte globalement le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- **Impact sur la qualité de l'air** : il est essentiellement lié au trafic routier (190 à 295 véhicules jour dont environ 60% de poids-lourds). La proximité du site de production permettra de réduire les transports locaux par rapport à la situation actuelle (plateforme logistique de Montagny).
- **Impact sur l'environnement sonore** : des mesures effectuées en novembre 2017 montrent que le site actuel respecte les niveaux prescrits par l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Une étude d'impact prévisionnel a été réalisée sur ce point. Elle montre que, pour respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété il sera nécessaire de mettre œuvre deux écrans acoustiques ou merlons de 2m de haut devant les habitations situées au sud-ouest du site. Une campagne de mesure sera à nouveau conduite dans les 3 mois après l'aménagement de la plateforme. Un écran végétal est également prévu.



- **Impact Transport et Sécurité** : les accès à la plateforme seront aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voies adjacentes. Les poids-lourds en attente pourront stationner à l'intérieur des limites du site sur un parking correctement dimensionné.

- **Impact sur la gestion des déchets** : la gestion et le suivi des déchets seront mis en œuvre en respectant le Plan National de Prévention des déchets et le Plan Régional d'élimination des déchets.
- **Impact sur le paysage** : Les façades de l'entrepôt seront en bardage métallique nervuré verticalement, de couleur gris métallique et bleu ciel métallique. La surface de plancher sera de 14570m² et la hauteur des cellules au faitage de 15,60m. L'intégration au paysage sera facilitée par la topographie du secteur, le boisement présent au nord des terrains et les aménagements paysagers prévus en limite du site.
- **Archéologie** : le projet fera l'objet d'une prescription d'archéologie préventive.
- **Phase de travaux** : différentes mesures seront prises durant cette phase pour limiter les effets de ces derniers.

Notice des dangers

- **Potentiels de dangers** :
 - **des produits stockés : en partie combustibles**, ils pourront présenter un potentiel calorifique notable (palettes et emballages). Trois scénarios ont été retenus : incendie de la cellule 1, incendie de la cellule 2 et incendie des zones de stockage de palettes.

Dans les 3 cas les zones d'effets thermiques de 5kw/m² sont maintenues à l'intérieur des limites du site. Les zones des effets thermiques de 3kw/m² sortent des limites du site au sud et au nord. Cependant la zone atteinte au sud est une zone naturelle propriété de la société Lustucru Frais, au nord c'est une zone boisée.

Les moyens nécessaires pour la maîtrise de ces risques sont prévus par la société Lustucru (alerte, évacuation, lances et poteaux incendie...)

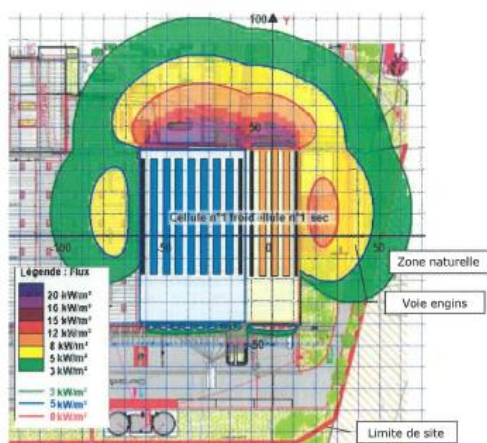
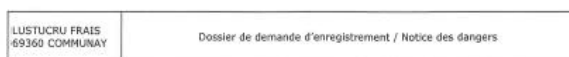


Figure 13 : Résultats modélisation scénario n°1

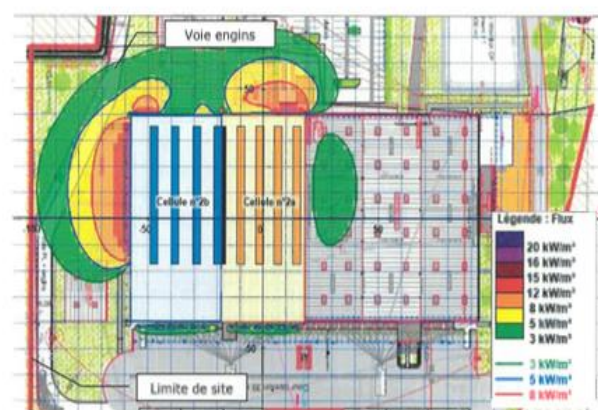
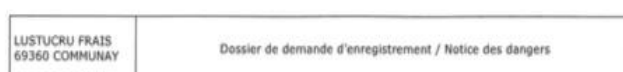


Figure 14 : Résultats modélisation scénario n°2

- **L'hydrogène** libéré lors de la charge des batteries peut être à l'origine d'explosions. La ventilation naturelle mise en œuvre permet de réduire le périmètre d'une zone ATEX à 50cm autour des batteries en charge.
- **L'ammoniac** utilisé comme fluide frigorigène est susceptible de former un nuage toxique et explosif. Le scénario d'émission toxique n'a pas d'effets directs à l'extérieur du site. Vu la valeur de la limite inférieure d'inflammabilité, l'étendue d'une atmosphère explosive est très faible et reste dans la limite du site.

Cette approche des risques et impacts liés au projet, montre, sur la base des éléments du dossier, que **la survenue d'un risque sanitaire est extrêmement improbable pour les populations riveraines et que les impacts ont été relativement bien pris en compte.**

Dans tous les cas, quand le site sera en activité, des mesures seront réalisées afin de s'assurer de l'absence d'effets sur la santé humaine.

L'examen détaillé du dossier nous conduit à penser que ce projet n'aura pas d'impact sanitaire et environnemental

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

sensible pour les populations riveraines et la commune de Communay. Cependant, nous demandons que le bassin de rétention des eaux pluviales soit dimensionné au minima sur un événement trentennal, voire centennal.

Nous proposons de donner un avis favorable dans la mesure où cette remarque est prise en compte ».

Madame Christine DIARD demande à quoi correspond la notion de « périmètre d'impact » ; Monsieur Gérard SIBOURD lui répond qu'en fonction de la dangerosité de ce qui est produit ou stocké, la loi définit un périmètre autour de la zone ; en l'espèce celle-ci est d'un kilomètre. Il rappelle que pour l'installation de stockage de mâchefer à Loire-sur-Rhône qui avait été soumise au conseil municipal pour avis, le périmètre était de trois kilomètres. Monsieur Laurent VERDONE conclut de la taille de ce périmètre que Chasse-sur-Rhône et Ternay sont donc aussi appelées à délibérer sur le projet de LUSTUCRU.

Monsieur Gérard SIBOURD souligne qu'aucune étude d'impact n'a été demandée par l'autorité environnementale ce qui n'est pas surprenant puisqu'il ne s'agit que de stockage de produits consommables.

Il indique par ailleurs que le seul point qui puisse faire difficulté est la référence des capacités du bassin de rétention d'eau qui prend en compte un évènement pluvial décennal; il serait bon que la référence soit une pluie trentennale voire centennale pour le calibrage de cet équipement. Un volume important d'eau devra en effet être stocké avant d'être évacué du fait des terrains alentour qui vont être rendus imperméables par les constructions à venir.

Monsieur Laurent VERDONE félicite Monsieur Gérard SIBOURD pour le travail effectué ; il rappelle toutefois avoir demandé les documents en avance lesquels n'ont pu lui être communiqués.

Madame Christine DIARD s'étonnant qu'il n'ait pas été possible de scanner le dossier, Monsieur Patrice BERTRAND lui explique que compte tenu du volume des documents, il est impossible d'effectuer un scan facilement. De plus, le fichier généré aurait été trop lourd pour être adressé par simple mail.

Monsieur Laurent VERDONE observe donc qu'il n'a été laissé aux élus d'opposition que deux jours pour prendre connaissance du dossier, et même moins puisque lundi la mairie était fermée. Il relève que le public a 5 à 6 semaines pour examiner le dossier dans le cadre de l'enquête alors que les élus n'ont eu qu'une journée où il aurait fallu qu'ils se rendent disponibles pour pouvoir en prendre connaissance.

Monsieur le Maire lui rappelant que l'information portant sur la consultation possible du dossier est à l'affichage depuis plus de dix jours et que de surcroit la convocation au conseil municipal a été adressée dans les délais et pas juste un jour avant le conseil. Monsieur le Maire affirme ne pas avoir pu faire mieux. Monsieur Laurent VERDONE explique avoir demandé les documents lorsqu'il s'est aperçu de l'inscription de ce point à l'ordre du jour sans qu'aucun document explicatif n'ait été transmis.

Monsieur le Maire précise qu'une réponse a été apportée à cette demande de pièces le jour même. Monsieur Laurent VERDONE en convient mais cette réponse ne lui a pas apporté d'éléments d'explication sur ce dossier.

Monsieur Laurent VERDONE, relevant de nouveau la qualité de la présentation effectuée par Monsieur Gérard SIBOURD dont il ne remet en cause ni la clarté ni l'exhaustivité, juge néanmoins ne pas avoir disposé des moyens d'avoir une réflexion préalable et une discussion suffisante avec ses colistiers pour statuer sur cette question. Peut-être que si cette note de synthèse avait été envoyée, cela aurait peut-être pu leur suffire mais cela n'a pas été le cas.

Il refuse donc de prendre une décision et de prendre part au vote en raison d'un délai trop court pour l'examen de ce dossier et de ses pièces annexes. Il souligne ne pas être contre mais ne pas vouloir se prononcer.

Monsieur le Maire lui faisant observer que s'abstenir et ne pas prendre part au vote n'est pas la même chose, Monsieur Laurent VERDONE n'entend pas s'abstenir car il pense pouvoir avoir un avis sur le projet mais il ne dispose pas des éléments nécessaires pour ce faire. Donc il ne prendra pas part au vote.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que l'information est affichée depuis plus de 10 jours à la porte de la Mairie.

Madame Christine DIARD affirmant ne pas avoir eu cette information, Monsieur le Maire lui rappelle que nul n'est censé l'ignorer, les mesures réglementaires d'information ayant été prises. Madame Christine DIARD estime néanmoins qu'il aurait été sympathique d'informer les élus d'opposition directement. Ils ne passent pas à la Mairie tous les jours.

Monsieur le Maire n'entend pas informer toute la population par mail de ce type de procédure. « Pas toute la population; simplement les 6 élus d'opposition » lui répond Madame Christine DIARD.

Monsieur Laurent VERDONE doute qu'un élu de la majorité ait eu le temps de passer en Mairie pour consulter ce dossier dans de telles conditions.

Madame Magalie CHOMER lui répond qu'elle a pu consulter ce dossier vendredi dernier en Mairie pendant 3 heures de temps.

Monsieur Laurent VERDONE considère que si elle en a eu le temps, c'est tant mieux ; il juge bien qu'elle ait pu le faire.

Monsieur Christian GAMET affiche sa volonté de faire un nouveau conseil pour statuer sur ce point car il juge « trop facile » la position adoptée par l'opposition de ne pas se prononcer sur le sujet.

Madame Christine DIARD estime que si l'opposition n'avait pas voulu se prononcer, elle s'abstiendrait.

Monsieur Laurent VERDONE redit ne pas disposer des éléments qu'il souhaite pour se prononcer sur le dossier en l'état.

Monsieur le Maire indique qu'au vu du délai restreint de la validation de cette délibération à savoir le 25 juin et de la date du prochain conseil municipal prévu le 26 juin 2018, un conseil municipal sera, s'il le faut, organisé le 19 juin sur cette seule question. Il ajoute que le dossier est librement consultable en Mairie pour les élus comme pour tout le monde, la note synthétique étant désormais en possession de ces derniers.

Monsieur Laurent VERDONE qualifiant les horaires de la Mairie de « pas toujours adaptés » pour la consultation de ces dossiers, Monsieur le Maire lui rappelle qu'il est soumis aux mêmes conditions que tout le monde en la matière.

XI – 2018/05/080 – POLITIQUE DE SOUTIEN AU LOGEMENT SOCIAL : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2018/01/006

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2018/01/006 en date du 16 janvier 2018, le Conseil municipal a notamment accordé à hauteur de 100 % la garantie de la Commune au contrat de prêt appelé à être conclu auprès de la banque ARKEA par la société immobilière en charge de la construction de 15 logements en accession sociale à la propriété relevant de l'opération globale des Chanturières.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle brièvement les conditions d'une telle garantie :

Montant du prêt : 3 546 791,35 euros ;

Durée de mobilisation : 24 mois maximum ;

Durée de remboursement : 30 ans maximum ;

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,00 %

Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que lors de l'établissement de la délibération sus-rappelée, ce prêt spécifique a été imputé à la Société Française d'Habitations Economiques qui a porté l'ensemble de l'opération ; or il s'avère que le contrat en cause est appelé à être conclu par la Société Civile de Construction-vente Communay Rue du Mazet, détentrice du permis de construire afférent aux logements concernés en vertu d'un transfert de droit à construire survenu le 10 avril 2017.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND indique-t-il à l'assemblée que la délibération n° 2018/01/006 rappelée ci-avant doit être rectifiée sur ce point afin qu'elle puisse produire tous ses effets juridiques sans risque que soit opposé à l'emprunteur un refus de prise en compte par l'organisme prêteur.

Monsieur Patrice BERTRAND invite donc les membres du Conseil municipal à prendre une nouvelle décision d'octroi de garantie aux mêmes conditions générales que précédemment, mais au profit de la Société Civile de Construction-Vente Communay Rue du Mazet.

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la Code général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n° 2018/01/006 en date du 16 janvier 2018 portant octroi de garantie d'emprunt auprès de l'établissement ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS au profit de la Société Française des Habitations Économiques ;

Considérant l'opération de création de 15 logements en accession sociale à la propriété dans le cadre de l'ensemble immobilier dénommé « *Les Allées de Monsieur Pierre* » sis 48 Rue du Mazet à Communay ;

Considérant que cette opération est *in fine* portée par la Société Civile de Construction-Vente Communay Rue du Mazet sise 260 Rue Duguesclin – 69423 LYON Cedex 03, au titre du transfert de permis de construire survenu le 10 avril 2017 ;

Considérant qu'à ce titre, cette dernière s'avère être la société au profit de laquelle sera contracté le prêt appelé à être garanti par la Commune de Communay auprès de l'établissement ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ;

Considérant que pour ce motif, la délibération n° 2018/01/006 en date du 16 janvier 2018 susvisée doit être rectifiée :

- d'ACCORDER la garantie de la Commune de Communay à l'organisme SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE COMMUNAY RUE DU MAZET sise 260 Rue Duguesclin – 69423 LYON Cedex 03, à hauteur de 100 % de l'emprunt appelé à être contracté auprès de l'établissement ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS en vue de la réalisation de l'opération susvisée, emprunt que ledit organisme se propose de contracter aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur ainsi que retracés ci-dessous ;
- de PRÉCISER que ce contrat de prêt vise à financer la création de 15 logements en accession sociale à la propriété dans le cadre de l'ensemble immobilier dénommé « *Les Allées de Monsieur Pierre* » sis 48 Rue du Mazet à Communay ;
- d'INDIQUER ainsi qu'il suit les caractéristiques propres du prêt et les conditions de sa garantie par la Commune :

◆ Caractéristiques générales

Montant : 3 546 791,35 euros ;

Opération : 15 logements en accession sociale à la propriété sis 48 Rue du Mazet à Communay ;

✓ *Phase de mobilisation*

Durée : 24 mois maximum

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,00 %

Commission d'engagement : 0,20% du montant emprunté

✓ *Phase d'amortissement*

Durée : 30 ans maximum

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,00 %

Profil d'amortissement : amortissement progressif

Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance (indemnité gratuite en cas de levée d'option)

◆ Conditions de la garantie :

La garantie de la collectivité :

- est accordée à hauteur de 100 % soit un montant garanti de 3 546 791,35 euros ;
- est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, la Commune de Communay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'AJOUTER par ailleurs que le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : « aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel » ;
- de S'ENGAGER pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt, et notamment en créant si besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à intervenir au contrat de prêt indiqué ci-dessus qui sera passé entre ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, organisme prêteur, et la SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE COMMUNAY RUE DU MAZET, organisme emprunteur, ainsi que pour signer, au nom de la Commune de Communay, tout document y afférent.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

Nadine CHANTÔME

XII – QUESTIONS DIVERSES

◇ Finances communales

Communication relative à l'étude financière prospective KPMG

Monsieur le Maire souligne que cette étude est ressemblante aux documents déjà présentés lors des conseils municipaux consacrés au budget. Il ajoute toutefois que certains chiffres ont changé depuis cette étude ; entre la prospective et la réalité, aujourd'hui c'est la réalité, notamment marquée par la décision modificative votée en séance.

Monsieur Laurent VERDONE demande si cette étude sera annexée au procès-verbal. Monsieur le Maire estime que la présentation qui va être faite suffira, ce d'autant plus que pour qu'il puisse être diffusable il faudrait mettre à jour les données qui prenaient tout leur sens au moment de la construction budgétaire.

Madame France REBOUILLAT rend compte de l'étude prospective établie par la société KPMG en insistant sur le fait que les chiffres contenus dans l'étude sont à pondérer car ils ont déjà évolué ; elle attire également l'attention de l'assemblée sur le fait que ceux-ci ne se retrouvent pas nécessairement dans le budget tels quels même si les perspectives dessinées par cette étude ont servi à construire le budget de l'exercice.

Relativement au bilan 2017, elle souligne que l'on retrouve la recette de cession du terrain du béguinage. Hors cette recette exceptionnelle, la section de fonctionnement est demeurée relativement stable :

- Hausse de certaines redevances observées pour certains services (culture, périscolaire, etc.)
- Charges de personnel qui ont évolué de façon la plus significative en dépenses de fonctionnement.

En section d'investissement, sont relevées les subventions et la cession du terrain du béguinage ainsi que la mobilisation de l'emprunt à taux zéro : tout cela a fait évoluer le fond de roulement en créant un surfinancement sur 2017.

Les dépenses d'équipement programmées en 2017 ont largement été reportées sur 2018 concernant les programmes déjà évoqués : vidéoprotection, performance énergétique, etc.

Les hypothèses établies concernant les enjeux de recettes de fonctionnement : taxes et redevances ont été reprises depuis 2016 et estimées jusqu'en 2021 pour évaluer le total des produits qui servira à construire les budgets annuels sur cette période.

Il est particulièrement souligné l'importance des recettes à venir liées au développement économique : cela concerne la taxe foncière principalement qui devrait enregistrer une hausse forte à partir de 2020.

Le coût du personnel : le montant de 1 930 000 euros en 2018 a été établi avec le plus de précision possible, notamment par la prise en compte de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. La hausse intégrée pour les années à venir a été évaluée à 2% par an jusqu'en 2020.

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat a demandé aux collectivités de réduire leurs charges et de limiter la hausse des dépenses de personnel à 1,2% par an ; mais il souligne qu'au niveau des personnels, il ne sait pas faire à Communay.

Concernant les emprunts, Madame France REBOUILLAT insiste sur les deux évolutions importantes de l'année :

- Refinancement du prêt du gymnase de la plaine
- Prêt à taux zéro pour l'école

Monsieur le Maire insiste sur l'économie occasionnée pour la Commune avec le refinancement du prêt du gymnase de la Plaine : 100 000 euros dans les dix ans qui viennent.

Madame France REBOUILLAT relate le plan pluriannuel d'investissement qui a été établi et s'élève à 6 M d'euros étalés jusqu'en 2020, dont 2 M pour la salle des fêtes en 2019.

Elle ajoute l'importance des subventions attendues lors de l'étude et désormais obtenues ; elles sont finalement supérieures à ce qui avait été envisagé.

Madame France REBOUILLAT redit qu'il s'agit des éléments prégnants sur le fondement desquels le budget a pu être construit.

Monsieur Laurent VERDONE réitère que cette étude ayant été faite avec de l'argent public cette présentation était donc nécessaire. Il ajoute que c'est normal que les élus d'opposition en aient connaissance.

◇ Jury d'assises

Il est procédé au tirage au sort relatif à la constitution des listes préparatoires des jurés d'assises de la session 2019.

◇ Autres questions diverses

■ Monsieur Laurent VERDONE s'étonne que l'adresse mail de Madame Isabelle JANIN porte le nom de son mari, lequel, sauf ignorance, n'est pas élu.

Monsieur le Maire lui répond que chacun a le droit d'avoir son adresse mail, le nom de l'adresse mail n'a rien avoir avec l'identité d'une personne. Il est précisé que d'autres élus sont dans le même cas.

Madame Isabelle JANIN précise que tous les documents officiels sont envoyés à l'adresse mail « commerce@communay.fr » ; seuls les rapports de la CCPO sont envoyés sur son adresse personnelle. Elle précise que son époux « a d'autres préoccupations que de lire ses mails et que par ailleurs il ne maîtrise pas l'informatique ». Monsieur Laurent VERDONE renchérit : ce sont justement les envois par la CCPO sur cette adresse qui le choquent car des documents confidentiels peuvent être lus par quelqu'un d'autre que l'élue concernée.

Monsieur le Maire affirme ne pas être choqué pour sa part de cette adresse : une adresse mail n'a rien à voir avec une personne. Chacun fait comme il veut : c'est l'adresse de l'élue et c'est ainsi. Ce n'est qu'une adresse mail et il n'y a pas de code dessus.

Monsieur Laurent VERDONE en prend note.

■ Monsieur Laurent VERDONE demande des explications concernant la suite donnée au permis d'aménager déposé pour le secteur des Savouges.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que ce premier permis d'aménagement a été refusé car il n'était pas conforme au PLU. Un travail est en cours pour que le dossier soit conforme et entre dans les exigences des services de l'Etat.

■ Monsieur Laurent VERDONE rappelle son message mail concernant les stationnements dangereux. Monsieur le Maire souligne ne disposer aujourd'hui que d'un seul policier municipal et que ce problème se retrouve un peu partout sur la Commune. Monsieur Laurent VERDONE insiste sur le fait que le problème du stationnement à l'entrée de la rue des Chanturières présente un vrai danger car cela se situe en plein virage. Monsieur le Maire a signalé le problème au policier municipal ; il indique toutefois à Monsieur Laurent VERDONE que s'il connaît le propriétaire du véhicule en cause, il peut aussi lui demander de ne pas se garer là. Monsieur Laurent VERDONE rappelle ne plus disposer du pouvoir de police qui lui permettrait de verbaliser ces comportements.

Monsieur Laurent VERDONE accorde que le policier municipal ne peut pas être partout mais certains points sont particulièrement dangereux et doivent être traités. Il revient sur le problème du stationnement devant le garage Peugeot où il craint un accident.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Christian GAMET lui explique que plusieurs aménagements vont être faits début juin : des places de stationnement vont être créées par le garage sur son emprise et une entrée charretière pour la villa située à côté va être également créée avec pose de barrières le long du trottoir.

Monsieur Laurent VERDONE relève que la création du parking à côté de la Maternelle devait régler le problème ; or cela n'a rien changé. Il exprime le souhait qu'il ne se passe rien d'ici aux futurs aménagements.

- Outre la visite de la Bascule qu'il veut faire, Monsieur Laurent VERDONE souhaite également visiter le site de la vidéo protection et en voir le fonctionnement.

Monsieur le Maire lui répond qu'il va falloir qu'il s'adapte aux horaires de la Police Municipale car cette visite ne pourra pas avoir lieu en l'absence de la police ; mais il lui sera proposé des créneaux.

- Madame Laurence ECHAVIDRE annonce une opération « coup de poing » de l'association LE FER AUTREMENT : une banderole sera posée sur le pont des Perrières ce vendredi à 17h30 concernant le déclassement de l'A 6 et de l'A 7 qui va engendrer l'asphyxie de l'Est lyonnais.

Elle rappelle que des banderoles ont été posées par l'association FRACTURE sur tous les ponts de l'A46 (une trentaine) le soir de la finale de la coupe d'Europe de football qui s'est déroulée au Stade de Décines ; cela a permis d'avoir un impact important et d'être relaté dans le Progrès.

Monsieur le Maire espère que cette nouvelle opération sera aussi reprise par la Presse.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 50 minutes.



Fait à Communay, le 28 mai 2018

Affiché le 31 mai 2018

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.